



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 74383

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les modalités de contrôle des demandeurs d'emploi que le Gouvernement vient d'annoncer. Par décret du 6 août, la réforme mise en place pour encourager le retour à la vie active du demandeur d'emploi a prévu une gradation des sanctions. Celui qui ne pourra justifier de recherches significatives ou qui refusera un emploi verra ses allocations diminuer de 20 %, pendant deux à six mois. En cas de récidive la ponction s'élèvera à 50 %, pour finir par la suppression totale de l'allocation dans le cas d'un troisième refus. Même si l'incitation à la recherche d'un emploi doit être renforcée, le flou qui caractérise les dispositions de cette réforme fait peser de lourdes menaces pour l'ensemble des chômeurs en termes de rémunération et de précarité. En effet, « offre valable d'emploi » et « caractère réel et sérieux » de la recherche évoqués dans le décret et amenant des sanctions ne font référence à aucun texte explicite et défini par des critères précis. Le député fait le constat d'une politique qui semble s'attaquer aux demandeurs d'emploi et à leur réinsertion au lieu de s'attaquer au chômage et de relancer la croissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la réinsertion et la retour à la vie active des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, il lui demande s'il compte remettre en cause ces mesures inquiétantes pour la cohésion sociale et la stigmatisation d'une population importante déjà en grande difficulté. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'accent mis par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 sur l'amélioration des prestations offertes aux demandeurs d'emploi s'accompagne d'une redéfinition de l'obligation de recherche active d'emploi et de son contrôle. Ainsi, la loi a-t-elle prévu une modification des modalités de suivi de la recherche d'emploi, notamment en ce qui concerne la notion de recherche active d'emploi et la mise en place d'une proportionnalité des sanctions afin d'améliorer l'efficacité et l'équité du dispositif. Les modalités du principe de gradation des sanctions fixées par le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi s'imposent de la manière suivante : la gradation du degré de sanction s'impose (réduction de 20 %, de 50 %, suppression temporaire ou définitive) en fonction du type de manquement et de son caractère répété ou non ; la gradation de la durée de la sanction est à apprécier en fonction de divers critères comme les circonstances de l'espèce, la situation de la personne. S'agissant du refus d'emploi, les demandeurs d'emploi doivent accepter les propositions d'offres d'emploi, compatibles avec leurs spécialités ou leur formation et avec leurs possibilités de mobilité ; la rémunération doit correspondre à un taux de salaire pratiqué dans la profession et la région. La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a prévu sur ce point deux modifications. La formation du demandeur d'emploi prend en compte explicitement la formation acquise durant la période de chômage. De même, les possibilités de mobilité géographique sont appréciées en tenant compte des aides à la mobilité que le service public de l'emploi propose aux demandeurs d'emploi. L'ensemble de ces évolutions s'inscrit dans une logique de renforcement des droits et devoirs du demandeur d'emploi. Au titre des droits, le principe du parcours personnalisé d'accès à l'emploi a été consacré pour la

première fois dans le code du travail, par le décret du 2 août 2005. Le Gouvernement poursuit son action en faveur d'un accompagnement renforcé avec notamment la mise en place des entretiens mensuels à l'ANPE depuis le 1er janvier 2006. Au titre des devoirs ; le demandeur d'emploi doit rechercher activement un emploi et remplir les autres conditions pour percevoir une allocation chômage. La lutte contre les comportements frauduleux, qui sont le fait d'une minorité de demandeurs d'emploi, est légitime et nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74383

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8869

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1002